

Composition de dossier de candidature

Les dossiers de candidatures sont à adresser dans un délai de 30 jours à compter de la publicité dans un journal d'annonces légales, soit avant le 20 juillet 2019 auprès de la Direction Départementale des Territoires – 2 Boulevard Amyot D'Inville - BP 317 - 60021 Beauvais cedex

1° Pour les personnes physiques :

Copie d'un document justifiant de leur identité parmi les documents énumérés ci-dessous :

a) Pour les Français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) :

carte nationale d'identité ; passeport ; permis de conduire ; permis de chasser avec photographie (ces titres doivent être en cours de validité) ;

carte de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ;

b) Pour les ressortissants d'un Etat étranger :

passport ; carte de résident ; certificat de résidence (ressortissants algériens) ; carte de séjour temporaire ; récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus ; carte d'identité d'Andorran (ces titres doivent être en cours de validité).

une copie du permis de chasser validé ;

une déclaration sur l'honneur du candidat mentionnant les condamnations devenues définitives ou les transactions pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature et les retraits ou suspensions du permis de chasser dont il a été l'objet depuis moins de cinq ans.

2° Pour les personnes morales :

une copie de leurs statuts, dont l'objet doit être conforme aux dispositions du 1° de l'alinéa III de l'article D. 422-102 du code de l'environnement, et des pièces leur conférant la personnalité juridique. Pour les associations de chasse, autres que les associations communales ou intercommunales de chasse agréées, ces statuts doivent être conformes au statut type des associations de chasse appelées à bénéficier de locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial figurant en annexe de l'arrêté du 28 janvier 1994;

la liste des personnes composant son organe dirigeant ;

les pièces énumérées au 1° pour son président ;

une copie de la délibération décidant que la personne morale se porte candidate.

3° Pour tout candidat :

la liste des lots pour lesquels il présente sa candidature ;

le descriptif du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse sur chacun des lots ;

l'engagement de réaliser ce programme sur chaque lot.

Toute fausse déclaration entraîne la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 20, et sous la sanction prévue à l'article 21 du cahier des charges.

Information concernant la procédure

Après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage visée à l'article D.422-100 du code de l'environnement et au moins trente jours avant la date de l'adjudication, le préfet notifie aux candidats sa décision de les autoriser à participer à l'adjudication. Le rejet des candidatures est prononcé par décision motivée du préfet.

Lorsqu'un lot a fait l'objet d'une seule demande, autorisée, il est consenti par le préfet une location amiable au profit de ce candidat. A défaut de conclusion du contrat dans les quinze jours de la notification qui lui est faite à cet effet, le lot est mis en adjudication.

Un candidat autorisé à soumissionner ou bénéficiant d'une location amiable pour un lot a la faculté de prendre part aux enchères verbales pour la deuxième adjudication portant sur les lots non attribués lors de la première adjudication.

Il est rappelé que le nombre de chasseurs présents en même temps sur le lot ne doit jamais être supérieur au nombre de fusils fixés sur le lot, le preneur compris.

Le nombre de cartes au porteur (3 maximum) est attribué en sus des cartes de permissionnaires.

Le locataire ne peut tirer profit de la délivrance des cartes aux permissionnaires ou au porteur et toute infraction constatée entraînera la résiliation du bail (article 20 du cahier de charges).

Destruction des animaux nuisibles : Le droit de destruction des espèces classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts est délégué au locataire. Il est responsable en lieu et place de l'Etat de tous les dommages causés par ces animaux ou par le gibier qu'il est autorisé à détruire ou à chasser sur son lot.

En cas d'adjudication, et indépendamment du prix du bail, l'adjudicataire paie annuellement et d'avance à la caisse du comptable désigné à l'article 16 du cahier des charges, pour tous frais et droits de timbre et d'enregistrement, une taxe forfaitaire de 3,6 % du montant du loyer annuel augmenté de la valeur des charges.

CLAUSES SPECIALES

A - Délivrance des permissions annuelles

Préalablement à la délivrance des permissions annuelles, le locataire devra fournir au service gestionnaire :

- 1- **la quittance des versements** exigibles au 1er juillet de l'année pour le prix de location de son lot (article 26 du cahier des clauses générales)
- 2- **la quittance de la prime de son contrat d'assurance "organisateur de chasse"** pour lui-même et ses ayants droit, les quittances de la prime du contrat d'assurance couvrant tous les risques de dommages susceptibles de se produire dans l'exercice du droit de chasse et garantissant l'Etat contre le recours des tiers (cf. article 27 du cahier des clauses générales).
- 3- **le compte rendu des prélèvements effectués** (gibier, animaux classés nuisibles) sur le lot au cours de la campagne précédente (cf. C ci-après)

B - Sont interdits :

- le tir à balle
- l'emploi de grenaille de plomb

... / ...

C - Compte-rendu de prélèvement :

Chaque année, le locataire adresse au service gestionnaire, avec sa demande de délivrance des permissions annuelles, le récapitulatif par espèce des gibiers et animaux classés nuisibles tirés sur son lot par lui-même et ses permissionnaires.

D - Chemins de halage et de service

Les chemins de halage ou de service restent ouverts à la circulation publique à pied et aux cycles sur certains secteurs. Il appartient aux locataires et à leurs ayants droit de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité publique au cours de l'action de chasse (cf. article 27 du cahier des clauses générales).

E - Caution :

Il est rappelé que le bail exige une caution telle que définie dans l'article 15 du cahier des charges :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 ci-avant, tout locataire est tenu de donner par écrit, immédiatement en cas de location amiable ou dans un délai maximum de dix jours en cas d'adjudication, une caution.

Cette caution, engagée pour toute la durée du bail, est constituée :

- *soit par une banque figurant sur la liste des établissements de crédit à statut légal spécial et des banques inscrites par le Conseil national du crédit ;*
- *soit par un établissement financier à compétence nationale habilité par le Comité national du crédit à se porter caution en faveur des locations de chasse.*

Cependant, lorsque le loyer principal annuel est inférieur à 9 200 euros, la caution peut être constituée par toute autre personne présentée par le locataire, à condition d'avoir été expressément agréée par le comptable chargé du recouvrement et du loyer.

Dans ce cas et sous peine de nullité (art. 1376 du code civil), l'acte de cautionnement doit comporter en toutes lettres la mention suivante écrite de la main de la caution : « Bon pour caution solidaire à concurrence de X euros par an, ce montant étant indexé conformément à l'article 17 du cahier des clauses générales de la location. »

La somme cautionnée doit être égale au montant du loyer principal annuel, augmenté des droits et taxes accessoires.

La caution s'engage solidairement avec le locataire à toutes les charges et conditions de la location y compris, le cas échéant, celles résultant des clauses pénales ou de la responsabilité civile.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de cette garantie est passé à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Toutefois, il est dispensé de donner une caution s'il effectue, dans le délai sus-indiqué, le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement égal à un an de loyer, et constitué à son gré soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Ce cautionnement lui est restitué en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-après, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable de la direction départementale des finances publiques, chargé de l'encaissement du prix, et du gestionnaire du domaine public fluvial ou de leurs délégués, attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et une nouvelle adjudication a lieu à sa folle enchère dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Le preneur et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés au secrétariat de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

F - Enregistrement :

Le bail peut être enregistré en recette des impôts. Cet enregistrement est soumis au droit fixe de 125 € prévu par l'article 680 du Code Général des Impôts, et à la charge du preneur, qui effectue cette démarche volontaire et non obligatoire.